Concurrence et prix

I- La typologie:

En fonction la nature du bien économique, objet d'échange sur le marché, on distingue plusieurs marchés à savoir :

Type de	Objet	Acteurs du marché		Prix	Exemple
marché	d'échange	Offreurs	Demandeurs		concret
Le marché de biens et service	Les biens et les services	Les vendeurs (E/ses)	Les acheteurs (les ménages)	Le Prix de biens et services	Marché de tomates, de viandes
Le marché de travail	Le travail	Les ménages	Les E/ses	Le salaire	Le marché de travail au Maroc
Le marché de capitaux	Les capitaux	Les prêteurs, les épargnants	Les emprunteurs, les investisseurs)	Le taux d'intérêt	La bourse
Le marché de change (les monnaies convertible)	les devises	Les banques	Les banques	Le cours de change	Le marché de change international

le tableau de stackelberg (un économiste allemand d'origine russe)

	Un acheteur	Quelques acheteurs	Plusieurs acheteurs
Un vendeur	Monopole bilatéral	Monopole contrarié	Monopole
Quelques vendeurs	Monopsone contrarié	Oligopole bilatéral	Oligopole
Plusieurs vendeurs	Monopsone	Oligopsone	Concurrence pure et parfaite

- Dans toutes les situations, c'est toujours le marché qui détermine le prix à travers la confrontation entre l'offre et la demande.
- Une économie où le fonctionnement, la régulation sont assurés par seuls les mécanismes des marchés est qualifiée d'économie de marché, appelé aussi économie libérale. On parle d'un dysfonctionnement lorsque le marché devient incapable d'assurer le fonctionnement de l'économie.

I- La concurrence pour les entreprises : ententes et abus de position dominante

Au sens du droit européen, le terme d'entreprise désigne toute entité exerçant une activité économique. Il inclut donc les entreprises publiques à but lucratif,

A- Les ententes

L'article 101 TFUE énonce que certaines ententes qui seraient de nature à entraver la libre concurrence sont interdites.

Par le terme entente, on désigne :

- tout partage de marché,
- La fixation de quota de production
- accord sur les prix entre entreprises pour les maintenir artificiellement élevés.

Ces différents comportements faussent le marché, au détriment des consommateurs et des autres producteurs victimes de ces pratiques.

Elles sont interdites par l'Union européenne car elles pourraient affecter le commerce entre les Etats membres.

- Pour la Commission européenne, le terme d'"entente" inclut tous types d'accords, qu'ils soient formalisés ou simplement tacites. La Commission mène des enquêtes dans le but de recueillir des preuves pour déterminer si un comportement relève bien d'une "entente" entre les entreprises.
- la Cour de justice de l'Union européenne traite les recours des entreprises.
- le droit de la concurrence est le domaine du droit européen qui confère à la Commission le plus grand pouvoir. Elle se trouve en position de force tant vis-à-vis des entreprises que des Etats, qui ne peuvent pas non plus défendre leurs entreprises.
- le traité autorise certaines ententes qui produiraient des avantages économiques :
- L'amélioration de la production ou la distribution d'un produit,
- La promotion du progrès technique ou économique,
- qu'elles n'éliminent pas la concurrence,
- et qu'elles réservent "aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte"
- Les produits du luxe, qui ne peuvent pas être vendus dans n'importe quelle grande surface sous peine de perdre leur valeur.
- Les accords de distribution et de service après-vente des automobiles,
- l'industrie aérospatiale.

B- Les abus de position dominante

L'article 102 du TFUE interdit l'exploitation abusive d'une position dominante par une entreprise. En effet, lorsqu'une entreprise domine un marché donné, elle peut avoir tendance à profiter de cette situation pour imposer des conditions de vente déloyales :

- prix abusifs,
- accords de vente exclusifs,
- primes de fidélité visant à détourner les fournisseurs de leurs concurrents.

On parle alors d'abus de position dominante.

Le droit européen de la concurrence ne sanctionne pas les positions dominantes en tant que telles mais seulement les abus.

Une position est "dominante" lorsqu'une entreprise peut mener la politique qu'elle désire sans se préoccuper de celles de ses concurrents sur ce marché.

II- Le contrôle des pratiques anticoncurrentielles par la Commission européenne :

1- Opportunité

La mise en œuvre de ces règles était assurée par la **Commission exclusivement** jusqu'en 2004. Depuis cette date, ce sont les autorités nationales de la concurrence qui s'occupent des affaires courantes (**principe de subsidiarité** pour répartir la charge de travail), là où la Commission conserve la main sur les affaires de premier plan, impliquant des sommes d'argent importantes ou bien posant des problèmes juridiques particuliers. Mais elle continue de conseiller les autorités nationales qui s'organisent en réseau européen pour échanger des informations et appliquer correctement le droit.

Enquête

- La procédure peut se faire soit à l'amiable, sur simple demande, soit être contraignante, auquel cas l'entreprise s'expose à des sanctions si elle refuse de coopérer.
- Lorsque la Commission décide d'entamer une procédure, la première étape est celle de l'enquête. la Commission dispose de deux pouvoirs :
 - celui de demander des renseignements aux entreprises,
 - et celui de faire des inspections, sans préavis..

2- Procédure

• Si l'enquête conduit la Commission à penser que le droit de la concurrence a été violé, une procédure est ouverte. La Commission communique ses reproches à l'entreprise qui a l'opportunité de se justifier. Une audition permet d'entendre les points de vue des deux parties.

3- Sanction et amendes

- Prime à la délation (accusation)
 - Les entreprises dénonçant les ententes peuvent bénéficier d'une immunité totale ou partielle
- Les amendes peuvent atteindre au maximum 10% du chiffre d'affaires mondial des entreprises. L'amende est collectée obligatoirement et par l'intermédiaire du juge national.
- Les décisions peuvent être contestées par les entreprises pour plusieurs motifs :
- si les droits de la défense ont été violés,
- si elles considèrent que la culpabilité n'a pas été suffisamment établie,
- ou bien si les sanctions sont trop élevées.

III- Le contrôle des concentrations

Une concentration d'entreprises n'est pas interdite en soi, sauf si celle-ci crée ou renforce une position dominante susceptible de déboucher sur des abus. On parle de concentration lorsque plusieurs entreprises fusionnent pour donner naissance à une nouvelle firme (fusion) ou lorsqu'une entreprise en rachète une autre (acquisition).

1- Conditions du contrôle

L'accroissement des rapprochements d'entreprises au sein du marché commun (**parfois dans le but d'échapper à la législation sur les ententes**) a rendu nécessaire l'intervention communautaire. Or une fois qu'une concentration a eu lieu, bien que des amendes puissent être appliquées, elle est très difficile à défaire.

En effet, le contrôle des concentrations est réalisé avant que la concentration ait lieu.

- Il est donc fondamental de pouvoir évaluer en termes économiques si la concentration va ou non avoir un impact négatif sur la libre concurrence
- La Commission peut refuser une concentration de deux entreprises dont le siège social se situe hors d'Europe, du moment que les effets de l'opération se ressentiraient sur le marché européen.
- Conformément au **principe d'attribution des compétences**, la Commission intervient uniquement si les rapprochements envisagés ont une dimension communautaire. Sont

considérées comme européennes les concentrations d'entreprises dont le chiffre d'affaires mondial dépasse les 5 milliards d'euros et que le chiffre d'affaires réalisé dans l'UE par au moins deux des entreprises concernées dépasse les 250 millions d'euros.

Le statut de concentration n'aura en revanche pas lieu d'être si chacune des entreprises concernées réalise plus de deux tiers de son chiffre d'affaires total dans l'UE dans un seul et même Etat membre.

Procédure

- Prise de contact
- La Commission peut déléguer la gestion de la concentration à une autorité nationale de la concurrence, mais dans ce cas ce sont les règles nationales qui seront appliquées.
- Toute opération de concentration à dimension "européenne" doit être soumise à l'autorisation de la Commission. Ainsi, généralement, les entreprises désirant fusionner commencent par prendre contact avec la Commission de façon informelle. S'enclenche ainsi une concertation entre elles dans le but d'aboutir à un projet satisfaisant. Lorsque c'est chose faite, les entreprises envoient officiellement une "notification" à la Commission pour formaliser la démarche.

Décision

- la Commission dispose d'un court délai (25 jours) pour se prononcer. Si elle émet un "doute sérieux", un examen approfondi doit commencer, qui lui aussi est limité dans le temps (90 ou 105 jours). Pour instruire son dossier, la Commission dispose du pouvoir de demande de renseignement et d'inspection, les mêmes que ceux dont elle dispose en cas d'abus de position dominante ou d'entente.
- Si la Commission déclare la concentration incompatible avec le droit, celle-ci est interdite.
- Si elle a déjà eu lieu, elle doit être défaite.
- Dans le cas contraire, les entreprises sont sanctionnées par des amendes. La décision peut être contestée par les entreprises et annulée par le TPI.

Réception

- Il est fréquent que la concentration (tout comme l'entente ou la position dominante) soit déclarée compatible avec les traités à condition que les entreprises respectent un certain nombre de conditions ou d'engagements.
- A titre d'exemple, la Commission européenne a autorisé la fusion des compagnies aériennes Air France et KLM en février 2004 à condition que les entreprises cèdent des créneaux aériens afin d'éviter que cette fusion ne réduise la concurrence dans ce secteur.

IV-Les monopoles publics dans le droit de la concurrence

- Les Etats européens sont traditionnellement assez interventionnistes en ce qui concerne leur économie.
- le secteur public, tout comme le secteur privé, est tenu de respecter le droit de la concurrence.
- Pour la Commission, une entreprise publique non soumise à la concurrence est susceptible de pratiquer des prix trop élevés. La philosophie consiste donc à définir un minimum incompressible de services d'utilité publique (appelé "service universel"). Par exemple : le fait d'acheminer le courrier sur tout le territoire français en moins de deux jours.
- Cette activité doit être soumise à la libre concurrence sauf si elle incompatible avec celle-ci. Dans ce cas, le monopole peut être conservé et même quelque peu étendu pour que des activités plus rentables financent les activités de service universel déficitaires.

Les monopoles publics

• Une entreprise publique au sens du droit européen est une entreprise contrôlée en majorité par l'Etat, indépendamment de son statut juridique (qui pourrait différer d'un pays à l'autre).

Un monopole est le droit exclusif de production ou de commercialisation d'un produit ou d'un service, conféré par une autorité publique. Il s'agit d'un statut guère apprécié par la Commission européenne, tant il parait à première vue incompatible avec la concurrence qui se doit d'avoir lieu pour qu'existe le marché intérieur.

- L'article 37 du traité concerne les monopoles commerciaux (le tabac, l'alcool, le pétrole, l'électricité, le gaz ou les produits pharmaceutiques.
- La règle générale est que les entreprises publiques doivent se plier aux règles de la libre concurrence, et ne point bénéficier de mesures étatiques les favorisant face aux autres. Mais il est fréquent que certaines entreprises publiques remplissent un "service d'intérêt économique général", c'est-à-dire non rentable mais nécessaire. Si la soumission aux règles de la concurrence entrave leur mission de service public, elles peuvent s'y soustraire.
- Concernant les monopoles commerciaux, la Commission a laissé faire les Etats et n'est intervenue qu'en cas de maladresses de leur part.
- par exemple dans le cas des réseaux d'électricité en préconisant la séparation entre la distribution et la production, sont apparus en 2003.

V- Le contrôle des aides d'Etat

Les articles 107 et 108 du traité posent le principe de l'interdiction des "aides d'Etat" (c'est-àdire des subventions publiques aux entreprises). Cette interdiction par le droit européen repose sur le fait qu'une entreprise bénéficiant d'aides publiques de son pays sera avantagée par rapport à une entreprise étrangère qui n'en bénéficierait pas. Les aides d'Etat interdites :

Ouelles aides? Ouel Etat?

- toutes les aides publiques (d'Etat les collectivités locales, régions) susceptibles d'affecter les échanges entre les Etats membres sont concernées, même celles qui proviendraient de fonds privés mais sur ordre de l'Etat. Parmi les types d'aides interdits, on distingue:
- les aides positives (transferts d'argent, prêts à taux privilégiés)
- les aides négatives (renoncement à percevoir des taux, exonérations fiscales).
- Si l'entreprise bénéficiaire est publique, ou que l'Etat en est actionnaire, il est pourtant normal qu'il lui fournisse de l'argent. Mais son action est considérée comme une aide d'Etat lorsque son investissement n'est pas raisonnable en termes économiques. De cette manière, si l'entreprise est en déclin et que l'Etat la maintient artificiellement à flots sur critères sociaux, il s'agit bien d'une aide d'Etat.

Les aides autorisées

En revanche, certaines mesures, bien que constituant des aides d'Etat, peuvent être autorisées par la Commission européenne. Cela concerne, en particulier, les aides destinées à :

- Dédommager une entreprise dans la réalisation d'un service public structurellement déficitaire ;
- Aider à la consommation de certains produits alimentaires ;
- Apporter des aides à la suite d'une catastrophe naturelle ;
- Favoriser le développement économique de régions dans lesquelles le niveau de vie est anormalement bas (aides en faveur de l'emploi, des PME, de la formation ou de l'environnement):
- Promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun ou remédier à une perturbation grave de l'économie d'un Etat membre ;

- Promouvoir la culture et la préservation du patrimoine.
- L'UE a également adopté des règlements pour définir certaines aides horizontales compatibles (sur les PME, l'environnement, le développement régional, les aides à l'emploi et à la formation,...) et de fixer des seuils : pour être acceptées les aides ne doivent pas excéder 100 000 euros par entreprise et par période de trois ans. En deçà, ces aides sont appelées "aides de minimas" et ne sont pas visées par le droit européen, sauf pour les aides versées dans les domaines des transports et de l'agriculture.

Aujourd'hui, la Commission européenne souhaite que ces aides soient mieux ciblées sur des domaines tournés vers la recherche et l'innovation, la création d'emplois, la croissance économique et la cohésion sociale.

Qu'est ce que les SIEG?

- Les services économiques d'intérêt général (SIEG) sont une sous-catégorie des services d'intérêt général (SIG). Ces catégories confèrent certaines propriétés aux services qui en font partie.
- Les SIG sont des services, qu'ils soient marchands ou non-marchands, "que les autorités publiques considèrent comme étant d'intérêt général et soumettent à des obligations de service public" (définition donnée par le Livre blanc de la Commission européenne du 12/05/04).

Les services économiques d'intérêt général (SIEG)	les services non économiques d'intérêt général (SNEIG),
. Le Livre blanc de la Commission en donne quelques exemples	Parmi eux, les services régaliens (la
: "les services fournis par les grandes entreprises de réseaux,	police, la justice,), ou d'autres tels
comme les transports, les services postaux, l'énergie et la	que la santé, l'éducation, la culture
communication". Ces services restent soumis aux lois du	ou l'environnement.
marché et de la concurrence, dans une certaine mesure	
seulement. Ils peuvent y déroger si cela est nécessaire à	
l'accomplissement de leur mission d'intérêt général.	

• A noter que la Commission identifie d'autres types de services publics, les services sociaux (protection sociale, aide aux personnes, logement social), qui peuvent appartenir aux SIEG ou aux SNEIG selon les cas.